

informera le curé de la paroisse, afin que l'enfant soit inscrit, conformément aux prescriptions du Rituel romain, sur le *Liber status animarum*, parmi les communians de la paroisse.

En union avec Notre Saint-Père le Pape, nous souhaitons vivement que les enfants et les jeunes gens de nos familles chrétiennes contractent de bonne heure la pieuse habitude d'assister tous les jours à la messe et d'y communier.

IV.—Rien ne dispose mieux les enfants à la communion fréquente et même quotidienne que la pratique habituelle de la confession.

Aussi exhortons-nous le clergé à habituer tous les enfants, dès l'âge de raison, à se confesser souvent.

Nous lui faisons un devoir d'instituer à leur intention, au moins tous les deux mois, une confession générale.

V.—Le clergé paroissial et les supérieurs des maisons d'éducation organiseront chaque année plusieurs communions collectives, auxquelles sont invités à prendre part non seulement les enfants qui feront à cette occasion leur Première Communion privée, mais aussi ceux qui déjà auparavant, avec l'assentiment de leurs parents ou de leur confesseur, se sont approchés de la Table Sainte en particulier.

VI.—Les curés et les prêtres qui ont charge d'âmes sont obligés de veiller à ce que les enfants aptes à communier reçoivent le saint Viatique lorsqu'ils sont en danger de mort.

En cas de décès, l'enterrement de ces enfants se fera selon le rite des adultes.

II — COMMUNION SOLENNELLE

I.—Le clergé paroissial organisera, chaque année, à l'époque où avait lieu jusqu'à présent la Première Communion, une communion générale et solennelle des enfants.

Seul le clergé paroissial est autorisé à l'organiser dans les paroisses.

II.—Les supérieurs et supérieures des maisons d'éducation organiseront de même, chaque année, à l'intention de leurs élèves, une communion solennelle.

III.—La cérémonie sera précédée d'une retraite. Le jour de la solennité, les enfants renouveleront publiquement les promesses du baptême et se consaceront à la Très Sainte Vierge Marie.

IV.—Le Décret *Quam singulari Christus amore* n'exige de l'enfant, avant sa Première Communion privée, qu'une instruction religieuse rudimentaire. Mais la religion chrétienne et l'Eglise imposent à tout homme l'obligation grave de connaître, dans son ensemble et aussi bien qu'il le peut,